

N° 07264

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**UNION TERRITORIALE CONFÉDÉRATION
FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 7 février 2008
Lecture du 21 février 2008

36-07-06-015

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2007, présentée par L'UNION TERRITORIALE CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CADRES (UT CFE-CGC), représentée par sa présidente Mme X dont le siège est complexe (.../...) ; L'UNION TERRITORIALE CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES CADRES (UT CFE-CGC) demande au tribunal d'annuler la décision du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) en date du 8 octobre 2007 déclarant irrecevable la liste de huit candidats titulaires et de huit candidats suppléants qu'elle a déposée pour les élections des représentants du personnel membres du comité technique paritaire de l'OPT-NC du 26 octobre 2007 ;

elle soutient qu'aucune disposition contraire, applicable à l'espèce n'impose que les listes de candidature doivent être obligatoirement composées d'autant de noms différents que de postes à pourvoir ; qu'en effet, rien n'empêche que les candidats puissent avoir la double qualité de titulaire et de suppléant, dès lors que le suppléant peut siéger en remplacement du titulaire ; que la liste de l'organisation syndicale requérante est donc complète ;

Vu enregistrée au greffe du Tribunal le 22 novembre 2007 le mémoire en défense présenté pour l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) représentée par son directeur général, M. Y qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'il résulte de la combinaison des articles 1^{er} de l'arrêté n°83-100/CG du 1^{er} mars relatif aux modalités d'élections des représentants du personnel et de la délibération modifiée n° 440 du 4 juin 1982 que chaque liste de candidats doit obligatoirement mentionner un nombre de noms différents, égal à celui des représentants de l'administration ; qu'appliquée au présent litige cette déduction ne laisse aucun doute, puisqu'en vertu de l'article 1^{er} de la décision

n°82-61/OPT du 23 mars 1982 portant création du CTP de l'OPT, le nombre de représentants de l'administration est fixé à 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, ce qui correspond au plan nominatif à un total de 16 noms différents, norme qui s'impose à la requérante ; que l'administration ne pouvait accepter la recevabilité de la liste présentée par la requérante sans remettre en cause le paritarisme employeur-représentants salariés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du Territoire ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller,

- les observations de Mme Beaumont, représentant la Nouvelle-Calédonie, de M. Ribas, représentant l'OPT, et de M. Maurice, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des comités techniques paritaires dans les administrations du Territoire : « Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 83-100/CG du 1^{er} mars 1983 relatif aux modalités d'élection des représentants du personnel aux commissions techniques paritaires : « Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, délégués et suppléants » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la décision n° 82-61 /OPT du 23 mars 1982 portant création d'un comité technique paritaire au sein de l'Office des Postes et Télécommunications : « Il est créé au sein de l'Office des Postes et Télécommunications un organe consultatif appelé comité technique paritaire qui comprend :

- Le directeur de l'Office ou son représentant, président

- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants représentant l'Office, désignés, sur proposition du directeur de l'Office par le président du conseil d'administration parmi les fonctionnaires de catégorie A des services techniques et d'exploitation des Postes et Télécommunications ;

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants représentent l'ensemble du personnel désigné par les organisations syndicales les plus représentatives et nommés par le président du conseil d'administration.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres titulaires » ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions réglementaires précitées, qu'une liste de candidatures aux élections des représentants du personnel au comité technique paritaire

ne peut à peine d'irrecevabilité, comporter le nom d'une personne en qualité à la fois de titulaire et de suppléant ;

Considérant que le syndicat requérant a présenté aux élections des représentants du personnel au comité technique paritaire de l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie une liste comportant huit noms pour la désignation des suppléants, identiques à ceux prévus pour celle des titulaires ; que c'est donc par une exacte application des textes précités que le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications a estimé incomplète une telle liste qui ne comprenait pas 16 noms distincts, et l'a déclaré irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT-CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (UT CFE-CGC) n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du directeur de l'Office des postes et télécommunication en date du 8 octobre 2007 déclarant irrecevable la liste de candidatures qu'elle a présentée ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de l'UNION TERRITORIALE CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT-CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (UT CFE-CGC) est rejetée.